

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPALNombre de Conseillers :Présents : 14En exercice : 17Votants : 17L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ**, le **JEUDI VINGT CINQ SEPTEMBRE**
le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 19h00,
sous la **présidence de Vincent BARRAUD, maire**.Date de convocation du Conseil Municipal : **18 septembre 2025**.En exercice : 17Présents : 14Votants : 17BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, FOUCHER Nicolas, BUREAU
Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE
Josselyne, LOUIS Gilles, AUDEBERT Délizia, de LACOUR SUSSAC Hugues.Absents : /Absents avant donné pouvoir : ETIENNE Jean à BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie à BOITIER Jean-Louis,
AUTIN Martine à GAURIVEAUD Jean-JacquesSecrétaire de séance :

Le conseil municipal nomme par 17 voix

...MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire,
conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux
délibérations, votes et décisions**DE 060-2025/09-012 CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX COMMUNAUX ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX**Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal qu'en 2023 la commune avait passé des conventions
d'utilisations des locaux et équipements communaux. Ces conventions d'une durée maximale de 3 ans
arrivent à échéance et il convient de les renouveler.Il propose au conseil municipal d'établir pour chaque structures et équipements des conventions types qu'il
conviendra de passer avec les associations utilisatrices pour :

- 1/ équipements communaux : boulodrome
- 2/ locaux communaux : salle municipale
- 3/ 18 rue Charles Hervé/ étage, salles associatives
- 4/ locaux communaux : le relais/locaux de stockage

***Le conseil municipal après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION***

- **VALIDE** les conventions types tel que annexées ci-dessous
- **AUTORISE** le maire à signer les conventions à intervenir avec les associations utilisatrices



ÉTAULES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de mise à disposition du boulodrome

Entre les soussignés :

La commune D'ÉTAULES, représentée par son maire en exercice, M. Vincent BARRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N°..... du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée d'une part,

Et: l'association en préfecture sous le numéro ,
ayant son siège au représentée par , le(a)
président(e), dûment habilité(e) aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du
Ci-après dénommée << I 'association >> d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit : La Commune d'ÉTAULES possède un Boulodrome situé Chemin de Sable 17750 ÉTAULES

L'objet social de I 'association est le suivant :

.....

La Commune souhaite apporter son soutien à l'association, dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale, en mettant à sa disposition le boulodrome mentionné ci avant. Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de façon prioritaire à l'association..... , le boulodrome
le(s).....

La mise à disposition prioritaire est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par courrier écrit adressé en recommandé, par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du boulodrome

Le boulodrome est mis à disposition de l'association par la Commune pour lui permettre de réaliser son objet social. Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser le lieu dans les strictes limites de son objet social de sa section bouliste, comme suit : pratique du jeu de boules. Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la date de signature de la présente convention. L'association doit informer la mairie des défauts du matériel constaté dans le cadre de son activité qu'il soit de son fait ou pas.

L'association s'interdit toute modification aux installations existantes sans autorisation préalable.

Toute amélioration et installation quelconque qui serait faite par l'association dans les lieux mis à disposition pendant la durée de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la mairie d'ÉTAULES, sans aucune indemnité pour I 'association, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi durant la période d'occupation au sein du boulodrome.

L'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile. L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la mairie de l'attestation. La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae ; l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le boulodrome au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 6 :

La Commune d'Etaules peut suspendre la convention sans délai en cas de :

- modification apportée aux structures du boulodrome sans autorisation formelle préalable,
- détérioration des infrastructures
- non respect des règles sanitaires en vigueur
- non respect des règles de sécurité liées à l'activité sur le boulodrome
- troubles et nuisances causés par les participants ayant entraîné un dépôt de plainte

ARTICLE 7 : Litiges

Les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

Si le litige persiste, le tribunal administratif de Poitiers est déterminé comme étant seul compétent.

Fait-le , , à ÉTAULES, en deux exemplaires originaux.

Pour la commune

Le Maire, Vincent BARRAUD

Pour l'association,

Le(a) Président(e)

Pour le(a) responsable de la section bouliste

.....



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAULES

Convention de mise à disposition de la Salle Municipale

Entre les soussignés :

La commune D'ETAULES, représentée par son maire en exercice, M. Vincent BARRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N°.....

du conseil municipal en date du :,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et:

L'association en préfecture sous le numéro ,
ayant son siège au , représentée par ,
président(e), dûment habilité(e) aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée << l'association >> d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit : La Commune d'ETAULES possède un bâtiment appelé couramment Salle Municipale située allée William Jonka.

L'objet social de l'association est le suivant :

.....
.....

La Commune souhaite apporter son soutien à l'association, dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale, en mettant à sa disposition :

Au sein de la salle municipale :

.....
.....
.....

La commune peut suspendre l'accès aux locaux pour assurer des travaux d'entretien, assurer la sécurité des occupants, répondre à des besoins urgents d'accueil.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'association, ces locaux du

La fréquentation et l'activité dans ces locaux en dehors des jours et horaires précisés ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande formelle en Mairie.

La fréquentation et l'activité dans ces locaux ne sont pas autorisées concomitamment à l'occupation de la salle des fêtes par un tiers sauf autorisation particulière.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter du

Elle pourra être dénoncée par courrier écrit adressé en recommandé, par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des locaux.

Les locaux sont mis à disposition de l'association par la Commune pour lui permettre de réaliser son objet social. Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser le lieu dans les strictes limites de son objet social de ses activités.

L'association s'engage à respecter les consignes d'occupation des locaux ; sécurité, rangement, éclairage, entretien et s'inscrit dans la démarche de sobriété énergétique.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la date de signature de la présente convention. L'association doit informer la mairie des défauts du matériel constaté dans le cadre de son activité qu'il soit de son fait ou pas.

L'Association s'interdit toute modification aux installations existantes sans autorisation préalable.

Toute amélioration et installation quelconque qui serait faite par l'association dans les lieux mis à disposition pendant la durée de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la mairie d'ÉTAULES, sans aucune indemnité pour l'association, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du local l'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile et des risques locatifs, le vol, dégradation du bien et de son contenu, les recours des voisins et des tiers.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la mairie de l'attestation.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae ; l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les locaux au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 6 :

La Commune d'Étaules peut suspendre la convention sans délai en cas de :

- modification apportée aux structures des locaux sans autorisation formelle préalable,
- détérioration des infrastructures
- non respect des règles sanitaires en vigueur
- non respect des règles de sécurité liées à l'activité
- troubles et nuisances causés par les participants ayant entraîné un dépôt de plainte

ARTICLE 7 : Litiges

Les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

Si le litige persiste, le tribunal administratif de Poitiers est déterminé comme étant seul compétent.

Fait-le , ,
en deux exemplaires originaux.

à ÉTAULES,

Pour la commune
Le Maire, Vincent BARRAUD

Pour l'association
Le(a) Président(e)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETAULES

Convention de mise à disposition des locaux au 18 rue Charles Hervé

Entre les soussignés

La commune D'ETAULES, représentée par son maire en exercice, M. Vincent BARRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N°.....

du conseil municipal en date du :,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et: L'association, enregistrée en préfecture sous le numéro, ayant son siège au, représentée par, présidente, dûment habilitée aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du Ci-après dénommée << I 'association> > d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit : La Commune d'ETAULES possède un bâtiment située 18 rue Charles Hervé 17750 ETAULES

L'objet social de I 'association est le suivant :

.....

La Commune souhaite apporter son soutien à I 'Association, dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale, en mettant à sa disposition au sein de ce bâtiment :

- Un local au deuxième étage

La commune peut suspendre l'accès aux locaux pour assurer des travaux d'entretien, assurer la sécurité des occupants, répondre à des besoins urgents d'accueil.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'association, cet espace du

La fréquentation et l'activité dans ces locaux en dehors des jours et horaires précisés ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande formelle en Mairie.

La fréquentation et l'activité dans ces locaux ne sont pas autorisées concomitamment à l'occupation de la salle des fêtes par un tiers sauf autorisation particulière.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter du

Elle pourra être dénoncée par courrier écrit adressé en recommandé, par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des locaux.

Les locaux sont mis à disposition de l'association par la Commune pour lui permettre de réaliser son objet social ; dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser le lieu dans les strictes limites de son objet social de ses activités.

L'association s'engage à respecter les consignes d'occupation des locaux ; sécurité, rangement, éclairage, entretien et s'inscrit dans la démarche de sobriété énergétique.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la date de signature de la présente convention. L'association doit informer la mairie des défauts du matériel constaté dans le cadre de son activité qu'il soit de son fait ou pas.

L'Association s'interdit toute modification aux installations existantes sans autorisation préalable.

Toute amélioration et installation quelconque qui serait faite par l'association dans les lieux mis à disposition pendant la durée de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la mairie d'ETAULES, sans aucune indemnité pour l'association, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du local. L'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile et des risques locatifs, le vol, dégradation du bien et de son contenu, les recours des voisins et des tiers.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la mairie de l'attestation.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae ; l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les locaux au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

ARTICLE 6 :

La Commune d'Etaules peut suspendre la convention sans délai en cas de :

- modification apportée aux structures des locaux sans autorisation formelle préalable,
- détérioration des infrastructures
- non respect des règles sanitaires en vigueur
- non respect des règles de sécurité liées à l'activité
- troubles et nuisances causés par les participants ayant entraîné un dépôt de plainte

ARTICLE 7 : Litiges

Les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

Si le litige persiste, le tribunal administratif de Poitiers est déterminé comme étant seul compétent.

Fait-le ,
en deux exemplaires originaux.

à ETAULES,

Pour la commune
Le Maire, Vincent BARRAUD

Pour l'association
Le(a) Président(e)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de mise à disposition d'un local stockage communal
« LE RELAIS »

Entre les soussignés :

La commune D'ÉTAULES, représentée par son maire en exercice, M. Vincent BARRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N° :

du conseil municipal en date du :,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

L'association déclarée en préfecture sous le numéro

....., ayant siège au, représentée

par, dûment habilité aux fins des présentes par décision du conseil d'administration en date du :

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune d'ÉTAULES possède un local situé 24 Chemin de Sable 17750 ÉTAULES

dans le bâtiment « LE RELAIS » :

L'objet social de l'association est le suivant :

.....
.....

La Commune souhaite apporter son soutien à l'association, dans la mesure où l'association mène des actions positives pour la vie communale, en mettant à sa disposition le local mentionné ci avant,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'association le local de stockage situé à : 24 chemin de sable, BOX N°, d'une surface totale de :m2

La mise à disposition est consentie à titre gratuit

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans à compter Elle pourra être dénoncée par courrier écrit adressé en recommandé, par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du local de stockage

Le local est mis à disposition de l'association par la Commune pour lui permettre de réaliser son objet social.

Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser le local dans les strictes limites de son objet social, comme suit : stockage du matériel nécessaire au bon fonctionnement de ses activités.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée en jouissance et lors de la libération des lieux par l'association.

L'association doit informer la mairie du détail du matériel stocké, en précisant notamment le nombre de bouteilles de gaz BUTANE.

LES BOUTEILLES DE PROPANE ETANT INTERDITES A L'INTERIEUR DES BATIMENTS.

En contrepartie de la mise à disposition du local par la Commune, l'association s'engage à l'entretenir correctement, afin de le conserver propre à son usage.

Pour tout aménagement intérieur l'association devra soumettre au préalable le projet (matériaux utilisés, type de pose, stockage envisagé... etc.) à la mairie et obtenir son accord.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE MODIFIER, DEPLACER L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE Y COMPRIS LE SYSTEME D'OUVERTURE FERMETURE DES PORTES.

Tout embellissement, amélioration et installation quelconque qui serait fait par l'association dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention, restera à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la mairie d'ETAULES, sans aucune indemnité pour l'association, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux.
Il est formellement interdit de cuisiner, réchauffer (y compris micro-onde) à l'intérieur du local de stockage.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du local ; l'association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile et des risques locatifs. le vol, la dégradation du bien et de son contenu, les recours des voisins et des tiers.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la mairie de l'attestation

La commune ne supporte aucune responsabilité quelconque

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le local au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

Le stationnement est formellement interdit à tous les véhicules, devant les box du bâtiment

« Le Relais » : le chargement, déchargement de tout matériel devra se faire à partir des places de parking situées devant le bâtiment (coté entrée du stade E. ROUFINEAU)

En cas de consommation excessive (électricité), LA MAIRIE se réserve le droit de facturer l'association concernée (installation d'un compteur).

La commune ne met pas de réseau WIFI à disposition des associations.

Tout problème doit être signalé immédiatement à LA MAIRIE par mail.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 6 : utilisation de la salle de réunion « Le Relais »

Cette salle est à la disposition de toutes les associations communales, le planning de réservation est ouvert à l'accueil de la mairie, comme pour les autres salles.

Même si la salle est inoccupée, son utilisation sans réservation préalable pourra entraîner la suppression du badge.

Comme pour les box cette salle n'est pas une salle de restaurant, elle ne doit servir que pour des réunions.

Nettoyage de la salle : après chaque réunion merci de la nettoyer (balai, serpillère et éponge sont à votre disposition dans le placard).

ARTICLE 7 : Litiges

Les deux parties s'engagent à trouver un accord amiable en cas de litige.

Si le litige persiste, le tribunal administratif de Poitiers est déterminé comme étant seul compétent.

Fait le à ETAULES,

En deux exemplaires originaux

Pour la commune,
Le Maire, Vincent BARRAUD

Pour l'association
Le(a) Président(e)



Le Maire, Vincent BARRAUD

Le secrétaire, Daniel MOTARD

AR Prefecture

017-211701552-20251003-DE06020250901-DE
Reçu le 03/10/2025